

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



*Classement Anse de Terrimbo*

DÉCRET *du* 9 JAN. 1981

Portant classement parmi les sites pittoresques de l'Anse de Terrimbo à Cerbère (Pyrénées Orientales).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresques, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ; ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages des Pyrénées Orientales dans sa séance du 21 mars 1978 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 29 novembre 1978

LE CONSEIL D'ETAT (section de l'Intérieur) entendu :

JOM 1-6 20 JAN. 1981

-2-

Considérant que le site formé par l'Anse de Terrimbo sur la commune de Cerbère forme un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des Pyrénées Orientales l'ensemble formé sur la commune de Cerbère par le site de l'Anse de Terrimbo délimité comme suit ; conformément au plan au 1/20 000e annexé au présent décret :

- Au nord est le rivage méditerranéen de la limite communale de Banyuls-sur-Mer Cerbère jusqu'au ravin mitoyen des parcelles 81 et 138 (section AC).

- A l'Est le ravin séparant les parcelles 81 et 138, 82 et 138, 83 et 138 (section AC).

- Passage du ravin sous la voie ferrée (section AC)

- Au sud-Est, le ravin séparant les parcelles 102 et 112, 102 et 103, 102 et 104, 106 et 104, 107 et 104, 108 et 112 (section AC).

- Au sud, sud-ouest Route Nationale 114 de Perpignan en Espagne,

- A l'Ouest et Nord Ouest Route Nationale 114 de Perpignan en Espagne.

- Au nord limite communale Cerbère-Banyuls-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Orientales et au maire de la commune de Cerbère, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris,

9 JAN. 1961

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Michel d'ORNANO